

NOM

NO

04850-4

G.A.E. 9510 NO.CDNV. 48504
AFFIL. 12 NO.EMPL. 28
EMP.CDUV. 0 RT.GPDG. 65260 63
PERS.VIS. 2 NO.ACC. M00052022
DATE ENR.841112

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

8	4	0	8	1	7	8
---	---	---	---	---	---	---

Je soussigné atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04850-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-52-22
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-08-01	84-08-06		83-03-01	86-02-28	28

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. Professionnelle des Arpenteurs- Géomètres de la Ville de Montréal 4364 rue St-Denis Montréal, QC. H2T 2L1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Montréal Att: M. Michel Gohier Service du personnel Hôtel de Ville Montréal, QC. H2Y 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg	84-08-24

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

LA VILLE DE MONTREAL

ci-après désignée "la Ville"

et

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
ARPENTEURS-GEOMETRES DE LA VILLE DE MONTREAL

ci-après désignée "l'Association"

DU 01-03-1983
AU 28-02-1986

MONTREAL
LE 06-08-84

84 AUG -6 14:15

hch

COPIE CERTIFIÉE

Maurice Piquet
GREFFIER DE LA VILLE

TABLE DES MATIERES

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
But de la convention	1	1
Définition des expressions	2	1
Accréditation syndicale et juridiction.....	3	3
Retenue syndicale	4	3
Statut	5	4
Préséance de la convention	6	4
Droits acquis	7	5
Fusion ou changement des structures juri- diques	8	5
Abolition d'emplois et changements techno- logiques	9	6
Poursuites judiciaires	10	7
Hygiène	11	7
Comité de sécurité et d'hygiène	12	7
Permanence de l'arpenteur-géomètre	13	9
Semaine et heures de travail	14	10
Ancienneté	15	12
Mouvements de personnel	16	14
Comité conjoint de relations professionnelles classification	17	25
Pratique et responsabilité professionnelle .	18	26
Mode de règlement des griefs	19	28
Arbitrage	20	30
Travail supplémentaire	21	31

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Traitement en maladie	22	33
Maladie et accidents de travail	23	36
Vacances	24	37
Jours fériés	25	40
Congés spéciaux	26	43
Congés sans solde	27	47
Augmentations statutaires	28	48
Régimes d'assurances	29	49
Allocation d'automobile	30	49
Bourses d'études	31	54
Plan de rémunération et traitements	32	55
Versement du traitement	33	56
Annexes	34	57
Durée de la convention	35	58
Annexe "A" (Plan de rémunération)		59
Annexe "B" (Lettre d'entente)		60
Annexe "C" (Formule d'absence pour activités syndicales)		63
Annexe "D" (Certificats d'assurance)		64
Annexe "E" (Crédits de vacances 1983)		65

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES EXPRESSIONS

- 2.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée:
- a) "CLERC D'ARPENTEUR": le terme "clerc d'arpenteur" désigne toute personne détenant un diplôme de B.Sc.A. et admise à l'étude de la profession;
 - b) "ARPENTEUR-GEOMETRE PERMANENT": désigne l'arpenteur-géomètre dont l'état de santé a été jugé satisfaisant par au moins deux (2) médecins désignés par le directeur du Service du personnel et qui a été nommé à titre permanent, par résolution du Comité exécutif, conformément aux dispositions de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel;
 - c) "ARPENTEUR-GEOMETRE EMBAUCHE TEMPORAIREMENT": signifie tout arpenteur-géomètre dont l'état de santé a été jugé satisfaisant par au moins deux (2) médecins désignés par le directeur du Service du personnel et qui a été nommé à titre temporaire, conformément aux dispositions de la convention collective de travail, pour une période ne dépassant pas l'équivalent de vingt-six (26) semaines normales de travail, moyennant un traitement annuel;
 - d) "ARPENTEUR-GEOMETRE AUXILIAIRE": l'arpenteur-géomètre embauché à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail, pour une durée qui ne doit pas dépasser six (6) mois consécutifs. Cette période de six (6) mois consécutifs peut être prolongée après entente entre la Ville et l'Association;
 - e) "EMPLOI": signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes;

- f) "POSTE": signifie la localisation individuelle de l'arpenteur-géomètre dans le cadre général de son emploi;
- g) "MUTATION": le passage permanent d'un arpenteur-géomètre d'un poste à un autre appartenant au même emploi ou à un emploi équivalent;
- h) "PROMOTION": le passage d'un arpenteur-géomètre d'un poste de son emploi actuel à celui d'un autre emploi appartenant à un groupe de traitement supérieur au sien;
- i) "PRET": le passage temporaire d'un arpenteur-géomètre d'un poste à un autre appartenant au même emploi et ce, d'un service à un autre, d'une division ou d'un module à un autre, pour une période ne dépassant pas un (1) an, ladite période pouvant être prolongée sur recommandation du directeur après avis à l'Association.
- j) "RETROGRADATION": le passage d'un arpenteur-géomètre de son emploi actuel à un autre emploi appartenant à un groupe de traitement inférieur au sien;
- k) "MOIS COMPLET DE SERVICE": un mois de calendrier pendant lequel l'arpenteur-géomètre a été rémunéré par la Ville ou a bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'alinéa 29.01 pendant plus de la moitié du nombre des jours ouvrables du mois;
- l) "JOURNEE": pour les fins des articles 13 et 15, "journée" signifie quatre (4) heures de travail et plus dans une journée régulière de six heures et trois quarts (6-3/4);
- m) "ANNEE": pour les fins des articles 21, 22, 24, 25 et 26 le mot "année" signifie du 1er mai au 30 avril;
- n) "MISE EN DISPONIBILITE": signifie la situation d'un arpenteur-géomètre dont le poste ou l'emploi a été aboli et qui n'a pas été remplacé en permanence dans un autre poste ou emploi.
- o) "MODULE": signifie la subdivision d'un service;
- p) "DIVISION": signifie la subdivision d'un module ou d'un service le cas échéant;

- q) "SECTION": signifie la subdivision d'un module ou d'une division.
- r) "ASSIGNATION": signifie l'affectation temporaire d'un arpenteur-géomètre dans un autre poste, à la condition qu'il remplisse les exigences du poste.

ARTICLE 3 - ACCREDITATION SYNDICALE ET JURIDICTION

- 3.01 La Ville reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur et mandataire des arpenteurs-géomètres assujettis à l'accréditation syndicale émise le deux (2) avril mil neuf cent soixante-cinq (1965) par la Commission des relations de travail du Québec.
- 3.02 La présente convention collective s'applique à tous les arpenteurs-géomètres et clercs d'arpenteurs engagés comme tels par résolution du Comité exécutif.
- 3.03 Les clercs d'arpenteurs ne sont pas visés par les alinéas 18.01 et 18.02.

ARTICLE 4 - RETENUE SYNDICALE

- 4.01 a) La Ville perçoit, en le retenant sur les chèques de paie, le montant de la cotisation fixé par l'Association ou l'équivalent, à tout arpenteur-géomètre, qu'il soit membre ou non de l'Association.

Cette retenue débute, pour le nouvel arpenteur-géomètre, dès sa première paie et se poursuit à chaque paie subséquente.

- b) Tout changement de la cotisation syndicale prend effet au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par la Ville d'une copie d'une résolution à cet effet. La modification de la cotisation est possible deux fois dans la même année. Toute autre modification doit préalablement faire l'objet d'une entente entre l'Association et la Ville.

- 4.02 La Ville fait remise à chaque période de paie à l'Association des sommes perçues en vertu de l'alinéa précédent. Le montant total de ces déductions doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros de matricule des individus ainsi affectés par la déduction individuelle pour la période et le montant accumulé depuis le début de l'année.

4.03 Les parties déclarent ne prendre en considération en aucun cas, pour les arpenteurs-géomètres et clerks d'arpenteurs définis à l'article 3.02, le fait d'appartenir ou non à l'Association.

4.04 Lorsqu'un arpenteur-géomètre est nommé pour occuper temporairement un poste de cadre, il demeure couvert par le régime d'avantages accessoires prévu aux présentes et continue de verser sa cotisation syndicale à l'Association. Lorsqu'il cesse d'occuper ledit poste, l'arpenteur-géomètre retourne à son poste régulier avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction pendant tout ce temps. S'il ne détenait pas de poste ou si celui-ci a été aboli pendant sa nomination, il réintègre l'unité de négociation et est relocalisé conformément aux dispositions de l'article 9.

Si, pendant la durée de la nomination et de l'avis de la Ville, l'arpenteur-géomètre doit être remplacé selon les dispositions des présentes, les délais prévus aux alinéas 2.01 d), 16.07 et 16.08 a) 4 sont prolongés pour la durée de ladite nomination.

ARTICLE 5 - STATUT

5.01 Aucune personne appelée à accomplir un emploi régi par la présente convention ne peut avoir de statut autre que celui de "arpenteur-géomètre permanent", "arpenteur-géomètre embauché temporairement", "arpenteur-géomètre auxiliaire" ou "clerc d'arpenteur".

5.02 Tout arpenteur-géomètre ou clerc d'arpenteur embauché après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention doit, comme condition du maintien de son emploi, s'engager à maintenir sa résidence dans les limites du territoire de la Ville de Montréal.

ARTICLE 6 - PRESEANCE DE LA CONVENTION

6.01 La Ville ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 7 - DROITS ACQUIS

7.01 A moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention, les arpenteurs-géomètres et la Ville conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

En ce qui a trait au stationnement, l'arpenteur-géomètre qui jouit actuellement d'un droit acquis au sens du présent article, de stationner gratuitement à son lieu de travail ou près de celui-ci, le conserve à moins qu'il y ait déplacement physique de l'unité administrative ou dudit arpenteur-géomètre, qu'il y ait changement de vocation du terrain disponible ou encore que la Ville transforme ledit terrain en un stationnement tarifé.

ARTICLE 8 - FUSION OU CHANGEMENT DES STRUCTURES JURIDIQUES

8.01 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de la Ville, les arpenteurs-géomètres régis par les présentes conservent tous les droits, privilèges et avantages dont ils jouissent en vertu de la présente convention.

De plus, les droits acquis par l'Association et les arpenteurs-géomètres sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement des structures juridiques de la Ville. La Ville convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec l'Association les modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 9 - ABOLITION D'EMPLOIS ET CHANGEMENTS
TECHNOLOGIQUES

9.01 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent, ne peut être congédié. S'il est nécessaire pour l'administration d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de modifications dans ses structures administratives, les arpenteurs-géomètres sont nommés à un autre emploi sans perte de traitement. Toutefois, si des postes de niveau équivalent à celui occupé par l'arpenteur-géomètre avant l'abolition de son poste sont vacants ou le deviennent, les arpenteurs-géomètres en cause ont le privilège d'être nommés à ces postes pourvu qu'ils remplissent les exigences normales de l'emploi. L'Association est avisée par la Ville de toute abolition de poste, et ce, dans un délai raisonnable.

L'arpenteur-géomètre dont le poste a été aboli, reçoit, pour la durée de la présente convention, les augmentations prévues à la convention collective comme s'il occupait toujours le poste qui a été aboli.

9.02 Dans tous les cas où la Ville confierait à un autre organisme l'exécution d'un travail qu'elle exécutait elle-même, il n'y aura, par suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun arpenteur-géomètre ne devra subir une réduction de traitement.

9.03 Lorsque la Ville abolit un ou des postes d'un même emploi dans une section, dans une division, dans un module ou dans un service, le déplacement des arpenteurs-géomètres se fait par ordre inverse d'ancienneté dans l'emploi, à moins que des arpenteurs-géomètres plus anciens préfèrent être déplacés.

9.04 La Ville transmet à l'Association, dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la liste des arpenteurs-géomètres qui sont en disponibilité à cette date. Lorsque cette liste est mise à jour, la Ville en transmet copie à l'Association.

ARTICLE 10 - POURSUITES JUDICIAIRES

- 10.01 Sous réserve des alinéas 30.03 et 30.13:
- a) la Ville assume, sauf en cas de faute lourde, le fait et cause de l'arpenteur-géomètre et convient de n'exercer contre ce dernier, aucune réclamation à cet égard;
 - b) aux fins du présent article, la Ville se réserve le choix du ou des procureur(s) devant représenter l'arpenteur-géomètre poursuivi; cependant, l'arpenteur-géomètre peut s'adjoindre à ses frais un ou des procureur(s) de son choix;
 - c) dans le cas de poursuites d'un arpenteur-géomètre, la Ville convient de n'exercer aucune réclamation contre l'arpenteur-géomètre poursuivi à la suite d'un paiement résultant d'un règlement ou d'un jugement.

ARTICLE 11 - HYGIENE

- 11.01 La Ville prend les mesures nécessaires pour maintenir des conditions convenables d'hygiène, d'aération, d'humidité, d'éclairage, de chauffage et de sécurité dans les édifices municipaux.

ARTICLE 12 - COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE

- 12.01 La Ville et l'Association conviennent de créer et de maintenir un comité conjoint d'hygiène et de sécurité dans le service où travaillent des arpenteurs-géomètres.

Ce comité se réunit suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, sauf en cas d'urgence, et adopte toute procédure qu'il juge opportune pour une régie interne.

ARTICLE 12 - (suite)

12.01 Ce comité est composé de deux (2) représentants de la Ville et de deux (2) représentants de l'Association.

Le comité se réunit pendant les heures de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors des réunions.

Ce comité fait, aux deux (2) parties, les recommandations jugées opportunes pour solutionner les griefs d'hygiène et de sécurité.

12.02 a) Une prime de 4,92\$ est payée à tout arpenteur-géomètre pour chaque jour au cours duquel il exécute son travail ou une partie de son travail dans l'air comprimé ou dans un tunnel.

Dans le paragraphe précédent, les expressions "travail en tunnel" et "travail dans l'air comprimé" signifient ce qui suit:

Travail en tunnel: tout travail dans un tunnel percé dans le roc ou dans la terre durant la phase d'excavation et de bétonnage du tunnel.

Travail dans l'air comprimé: tout travail effectué dans une chambre de travail contenant de l'air comprimé.

b) L'arpenteur-géomètre assujetti à un horaire comportant moins de cinq (5) jours ouvrables dans une semaine régulière, bénéficie de la prime pour chaque période de six heures et trois quarts (6-3/4) travaillée ou une partie de cette période, s'il a exécuté son travail dans l'air comprimé ou en tunnel, avec un maximum de cinq (5) primes par semaine. Cette prime s'applique également aux jours de congé férié ou hebdomadaire au cours desquels il est appelé à travailler dans les mêmes conditions.

- 12.03 Lorsque nécessaire, la Ville fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les employés victimes d'un accident de travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades durant l'horaire de travail.
- 12.04 La Ville met à la disposition des arpenteurs-géomètres, dans tous les lieux de travail et sur les chantiers, une trousse de premiers soins.

ARTICLE 13 - PERMANENCE DE L'ARPELITEUR-GEOMETRE

- 13.01 L'arpenteur-géomètre embauché temporairement peut être nommé en permanence, par résolution du Comité exécutif, au cours de la période d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail sur recommandation du directeur du service intéressé durant ou avant cette période si son état de santé a été jugé satisfaisant par au moins deux (2) médecins désignés par le directeur du Service du personnel. Si l'arpenteur-géomètre temporaire n'a pas droit à la nomination à l'expiration de la période ci-haut mentionnée, il cesse de recevoir son traitement et doit être immédiatement remercié de ses services.
- Pendant sa période d'essai, l'arpenteur-géomètre embauché temporairement peut être congédié par la Ville si cette dernière juge qu'il n'a pas les qualifications requises et les aptitudes nécessaires. La décision de la Ville est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.
- 13.02 L'arpenteur-géomètre remercié durant sa période d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail, ne peut être réengagé qu'un (1) an après la date de son renvoi.
- 13.03 Tout document relatif à l'embauche d'un nouvel arpenteur-géomètre doit mentionner le statut de l'arpenteur-géomètre embauché.

ARTICLE 14 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL14.01 Règle générale

La semaine normale de travail de tout arpenteur-géomètre est de trente-trois heures et trois quarts (33-3/4), réparties en cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi inclusivement. Les heures quotidiennes sont réparties de huit heures trente (08 h 30 min.) à seize heures trente (16 h 30 min.), moins une heure quinze (01 h 15 min.) pour le dîner, à moins d'une entente entre la Ville et l'Association.

Toute entente doit, à la fois, tenir compte du désir des employés et des besoins du service et prévoir que l'unité continue à fonctionner entre 08 h 30 min. et 16 h 30 min. De plus, avant d'être mise en vigueur, elle doit avoir reçu l'approbation du directeur du Service du personnel ou de son représentant et de l'Association.

14.02 Cas particulier

- a) L'horaire de travail de l'arpenteur-géomètre peut être modifié de façon temporaire si les besoins du service l'exigent, pourvu qu'il y ait discussion préalable avec l'arpenteur-géomètre en cause.
- b) S'il y a désaccord, il doit y avoir discussion avec l'Association. L'arpenteur-géomètre doit alors être avisé au moins 2 jours ouvrables à l'avance et, dans ce cas, la répartition des heures quotidiennes ne peut excéder la période comprise entre 05 h 30 min. pour le début de la journée et 18 h 00 min. pour la fin et ne peut inclure les samedi, dimanche ou jours fériés.
- c) Si l'Association, après consultation, est en désaccord sur les modifications proposées au paragraphe b), celles-ci s'appliquent et demeurent, mais l'Association peut soumettre, dans les dix (10) jours ouvrables, le désaccord à la procédure sommaire d'arbitrage qui suit:
 1. L'audition est tenue devant Me Claude Pothier.
 2. L'audition du grief soumis à la présente procédure est limitée à une journée. Aucune sentence arbitrale ou notes écrites ne peuvent être déposés lors de l'audition.

3. L'arbitre doit entendre le grief sur le fond et aucune objection préliminaire ne peut être opposée lors de l'audition.
4. La décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent.
5. L'arbitre doit tenir l'audition dans les dix (10) jours suivant la date où il est saisi du grief et doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants.

Lorsque la modification d'horaire est soumise à l'arbitrage, la Ville assume le fardeau de la preuve.

L'arbitre a comme mandat de décider si le changement était fondé; sinon, la Ville devra rétablir l'arpenteur-géomètre dans son ancien horaire. L'arbitre peut également accorder une compensation à l'arpenteur-géomètre dont l'horaire a été modifié.

Cette compensation ne peut excéder le taux de traitement horaire régulier majoré de 50% pour chaque heure travaillée en dehors de son horaire régulier.

Le délai de soumission du grief à la procédure sommaire d'arbitrage peut, à la demande de l'Association, être extensionné de dix (10) jours ouvrables.

14.03

Une prime de 15 pour cent est accordée pour tout le travail, qui à la suite des modifications aux heures normales, est effectué entre 17 h 00 min. et 08 h 00 min.

La prime de 15 pour cent, accordée à la suite des modifications aux heures normales de travail pour le travail effectué entre le 1er et le 15 du mois, est payée, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et pour le travail effectué entre le 15 et le 30 du mois, la prime est payée, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.

14.04

La semaine normale de travail des arpenteurs-géomètres et clerks d'arpenteurs affectés à la photogrammétrie et à l'établissement des coordonnées rectangulaires est fixée à trente-trois heures et trois quarts (33 3/4)

par semaine, réparties sur un maximum de cinq (5) jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement, la période de travail s'étendant sur une durée minimum de huit (8) heures incluant une heure et quart (1 1/4) pour le repas. Nonobstant le premier paragraphe de la clause 14.01, l'heure du début de la journée normale est fixée par le surintendant.

ARTICLE 15 - ANCIENNETE

15.01 Pour les arpenteurs-géomètres embauchés le ou après le 1er mai 1965, l'ancienneté générale signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de la Ville, à compter de la date de leur dernier embauchage.

Pour ceux embauchés avant le 1er mai 1965, l'ancienneté générale est établie en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite pour les fonctionnaires.

15.02 Une liste d'ancienneté générale des arpenteurs-géomètres, en vigueur au "1er mai" de chaque année, est affichée vers le 15 juin suivant. A la même date, une copie est transmise à l'Association. En cas d'erreur, l'arpenteur-géomètre soumet une demande de révision au Service du personnel. S'il y a désaccord, l'arpenteur-géomètre soumet son cas selon la procédure de règlement des griefs.

15.03 Ancienneté divisionnaire

L'ancienneté divisionnaire s'acquiert dès qu'un arpenteur-géomètre a été à l'emploi d'une division pour un temps continu d'au moins un (1) an.

Là où les structures administratives de la Ville comportent des modules en lieux et places des divisions, l'ancienneté divisionnaire s'acquiert dès qu'un arpenteur-géomètre a été à l'emploi d'un tel module pour un temps continu d'au moins un (1) an. A titre transitoire, le temps continu effectué par un arpenteur-géomètre dans une division maintenant intégrée et fondue dans un module s'additionne au temps continu effectué dans ledit module.

15.03 (suite)

On devra tenir compte, lors des promotions et des nominations, de cette ancienneté et de l'expérience de l'arpenteur-géomètre prêté ou muté qui effectue ou a effectué des travaux similaires dans un autre service, module ou division.

15.04 Acquisition et perte du droit d'ancienneté générale

- a) L'ancienneté générale s'acquiert dès qu'un arpenteur-géomètre a terminé sa période d'emploi temporaire équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail. Lorsque l'arpenteur-géomètre a ainsi complété sa période d'emploi temporaire, sa date d'ancienneté générale est rétroactive au premier jour de son embauchage.
- b) Les droits d'ancienneté générale se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
 - 1. départ volontaire sans avoir au préalable obtenu une permission d'absence de la Ville;
 - 2. congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Ville.

15.05 Raisons d'absence reconnues

Les absences suivantes n'affectent pas l'ancienneté:

- a) absences avec ou sans traitement causées par maladie ou accidents;
- b) absences ou congés avec ou sans traitement autorisés par la convention ou par la Ville;
- c) absence pour activités syndicales ou professionnelles autorisées par la convention ou par la Ville;
- d) période de suspension pour raisons disciplinaires.

ARTICLE 16 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL16.01 Postes vacants

Lorsqu'un poste devient vacant et que la Ville décide de le combler ou qu'un poste est nouvellement créé, la Ville s'engage, s'il existe une liste d'éligibilité valide, à le combler dans un délai de trois (3) mois de la date de la vacance ou de la création du poste.

S'il n'existe pas de liste d'éligibilité valide, la Ville doit afficher un avis de concours dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle un poste est créé ou dans les trois (3) mois qui suivent le moment où il est devenu vacant et ce, dans la mesure où la Ville décide de le combler.

Dès qu'une nouvelle liste d'éligibilité valide est émise, la procédure prévue au premier paragraphe du présent alinéa s'applique.

16.02 Concours

- a) Les avis de concours doivent être affichés dans tous les bureaux où travaillent des arpenteurs-géomètres en indiquant la nature de l'emploi et les qualifications requises.
- b) Tous les arpenteurs-géomètres intéressés à occuper ce poste ou cet emploi devront se porter candidats par écrit au Service du personnel.

Tous les arpenteurs-géomètres qui répondent aux exigences du poste où il y a vacance seront inscrits sur la liste d'admissibilité.

Le Service du personnel tient compte pour l'appréciation des candidatures des qualifications et de l'expérience utiles qui ont été décrites dans le formulaire de demande d'emploi et qui ont été acquises par un arpenteur-géomètre permanent ainsi que de toute combinaison d'instruction et d'expérience suffisante pour fins d'admissibilité aux concours.

ARTICLE 16 - (suite)16.03 Appel

- a) L'arpenteur-géomètre dont la candidature est rejetée peut en appeler dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette décision au directeur du personnel qui transmet l'appel à un comité de révision formé d'un représentant de la Ville et d'un représentant de l'Association. Chaque partie peut s'adjoindre une personne-ressource de son choix.
- b) Le comité doit baser sa décision en tenant compte des spécifications apparaissant à la description du poste à combler. En l'absence de description, ce sont les exigences apparaissant sur l'avis de concours qui s'appliquent.
- c) Le comité de révision rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'appel qui lui est transmis par le directeur du personnel.
- d) Le comité maintient la décision ou inscrit le nom du candidat sur la liste d'admissibilité. Advenant un désaccord au comité de révision, le cas est référé au directeur du personnel dont la décision est finale.
- e)
 1. La Commission de la fonction publique de la Ville de Montréal ne peut procéder à la tenue de l'examen tant et aussi longtemps qu'il y a des dossiers à l'étude devant le comité de révision.
 2. Les candidats ayant réussi le concours verront leur nom inscrit sur la liste d'éligibilité.
 3. Dans le cas où aucun arpenteur-géomètre visé par l'accréditation syndicale n'est inscrit sur la liste d'éligibilité, le processus décrit au deuxième alinéa de la clause 16.01 est recommencé dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle il est connu qu'il y a aucun candidat éligible. Cette fois, l'arpenteur-géomètre visé ou non par l'accréditation syndicale peut se porter candidat.

16.03 (suite)

- f) La liste d'éligibilité résultant du concours de promotion n'est valide que pour une période d'un (1) an, à compter de son émission.

16.04

Promotion

- a) Sous réserve de la relocalisation d'un arpenteur-géomètre en disponibilité qui répond aux exigences normales de l'emploi, le directeur du service concerné choisira l'arpenteur-géomètre parmi ceux dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité en retenant, selon les étapes suivantes:
1. l'arpenteur-géomètre qui est le plus compétent;
 2. l'arpenteur-géomètre qui, à compétence équivalente:
 - i) a la priorité en vertu de l'alinéa 9.01;
 - ii) a le plus d'ancienneté générale pourvu qu'il ait acquis l'ancienneté divisionnaire définie à l'alinéa 15.03;
 - iii) veut ou doit muter ou rétrograder;
 - iiii) a le plus d'ancienneté générale.
- b) La relocalisation d'un arpenteur-géomètre en disponibilité ne doit pas résulter en une promotion. Toutefois, ceci n'empêche pas l'arpenteur-géomètre en disponibilité de se porter candidat et d'être considéré au même titre que s'il détenait un poste.
- c) Si le directeur du service concerné ne peut pas faire un choix judicieux parmi les arpenteurs-géomètres au service de la Ville, il peut alors avoir recours à un arpenteur-géomètre de l'extérieur.
- d) L'arpenteur-géomètre promu doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif.

ARTICLE 16 - (suite)16.05 Mutation

- a) La mutation d'un arpenteur-géomètre doit s'effectuer conformément à la procédure décrite aux alinéas 16.01, 16.02, 16.03 et 16.04. L'arpenteur-géomètre qui demande sa mutation n'est pas assujéti au concours prévu à l'alinéa 16.02 pour être éligible.

L'arpenteur-géomètre muté peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer son poste antérieur, s'il est toujours vacant, ou un poste équivalent, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenu avant sa mutation.

- b) Nonobstant l'alinéa précédent, un arpenteur-géomètre peut être muté par la Ville pour des raisons administratives, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales du poste.

Sur demande, l'arpenteur-géomètre ainsi muté est informé des motifs de sa mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief. L'arbitre saisi d'une telle mécontente peut modifier la décision de la Ville si celle-ci est discriminatoire, abusive ou de mauvaise foi.

- c) L'arpenteur-géomètre muté doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif.

ARTICLE 16 - (suite)16.06 Rétrogradation

- a) Dans les six (6) mois qui suivent la date de sa promotion, si de l'avis du directeur du service concerné, l'arpenteur-géomètre ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, il doit être retourné à son ancien emploi ou à un emploi équivalent nonobstant l'alinéa 16.04. Cette rétrogradation prend effet à la date de la résolution du Comité exécutif. Les raisons motivant cette rétrogradation sont données à l'Association sur demande.
- b) L'arpenteur-géomètre promu peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer son emploi antérieur ou un emploi équivalent, et ce, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenus avant cette promotion.
- c) Pour des raisons personnelles et à sa demande, l'arpenteur-géomètre peut être rétrogradé à un emploi inférieur après entente avec son directeur ou son représentant, pourvu qu'il y ait un poste vacant, et ce, sans perte des avantages accumulés.

16.07 Prêt de service

Un prêt de service ne doit pas dépasser une période d'un an. Une telle période peut cependant être prolongée sur recommandation du directeur du service, et ce, après en avoir fourni les motifs à l'Association.

Un arpenteur-géomètre en prêt de service continue d'appartenir à sa division, ou son module selon le cas, et d'accumuler de l'ancienneté dans cette division ou ce module.

Si l'arpenteur-géomètre prêté doit être remplacé durant son absence, l'arpenteur-géomètre le remplaçant temporairement sera rémunéré selon les dispositions prévues à l'alinéa 16.09 c).

ARTICLE 16 - (suite)16.08 Remplacement en fonction supérieurea) Poste conservé

1. Lorsqu'un arpenteur-géomètre occupant un emploi inférieur occupe un poste régi par la présente convention et temporairement dépourvu de son titulaire qui doit éventuellement y revenir (sauf dans le cas des vacances annuelles), ledit arpenteur-géomètre bénéficie du forfaitaire prévu à l'alinéa 16.09 c) après vingt (20) jours ouvrables d'assignation continue et ce, rétroactivement à la première journée. Tel forfaitaire est également versé durant les absences de l'arpenteur-géomètre, sauf s'il est remplacé par un autre arpenteur-géomètre dans le même poste.
2. Pour bénéficier du forfaitaire ci-haut mentionné, l'arpenteur-géomètre doit exécuter les tâches caractéristiques de l'emploi supérieur occupé temporairement et le travail doit lui être confié par son supérieur.
3. Le choix de l'arpenteur-géomètre remplaçant se fait parmi les arpenteurs-géomètres de la division ou du module dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité, en tenant compte de l'ancienneté et des exigences du poste à combler.

Lorsqu'aucun nom d'arpenteur-géomètre de la division ou du module n'apparaît sur la liste d'éligibilité ou en l'absence d'une telle liste, le directeur fait son choix parmi les arpenteurs-géomètres de la section, de la division ou du module concerné en tenant compte de l'ancienneté et des exigences requises pour remplir le poste à combler.

4. Aucun remplacement dans un emploi supérieur pour une période de plus d'un an n'est possible sans entente avec l'Association, sauf dans le cas de maladie.

ARTICLE 16 - (suite)

16.08

5. Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi, dans le même service, dès qu'il est définitivement établi que l'arpenteur-géomètre remplacé ne revient pas, la nomination permanente de l'arpenteur-géomètre remplaçant est rétroactive à la date à laquelle le poste est reconnu officiellement vacant en autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'arpenteur-géomètre remplaçant réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'arpenteur-géomètre nommé en permanence selon l'alinéa précédent est établi selon l'alinéa 16.09 a) comme s'il avait été promu en permanence à la première journée du remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

b) Poste temporairement vacant

1. Pour les besoins du service, le directeur peut temporairement combler un poste vacant ou nouvellement créé régi par la présente convention. A moins d'entente avec l'Association, la période d'assignation temporaire ne peut excéder six (6) mois.
2. En autant qu'il s'agisse d'une promotion, l'arpenteur-géomètre assigné temporairement bénéficie du montant forfaitaire prévu à l'alinéa 16.09 c) à compter de la date de son assignation. Tel forfaitaire est également versé durant les absences de l'arpenteur-géomètre, sauf s'il est remplacé par un autre employé dans le même poste.

ARTICLE 16 - (suite)

3. Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi, dans le même service, la nomination permanente de cet arpenteur-géomètre assigné est rétroactive à la date de la liste d'éligibilité en autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'arpenteur-géomètre assigné réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'arpenteur-géomètre nommé en permanence selon l'alinéa précédent est établi selon l'alinéa 16.09 a) comme s'il avait été promu en permanence à la première journée du remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

4. Si, en l'absence de poste vacant et à la demande de ses supérieurs, un arpenteur-géomètre exécute temporairement les tâches caractéristiques d'un emploi supérieur d'une façon continue, il reçoit le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 16.09 c) à compter de la première journée de la période pendant laquelle il a rempli cet emploi. A moins d'entente avec l'Association, la période d'assignation temporaire ne peut excéder six (6) mois.

c) Généralités

1. L'arpenteur-géomètre peut refuser une nomination temporaire dans une fonction supérieure.
2. Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé de la façon suivante: pour chaque heure de travail supplémentaire, l'arpenteur-géomètre reçoit un montant forfaitaire correspondant au taux horaire du montant forfaitaire total en vigueur au moment où tel temps supplémentaire est exécuté.

ARTICLE 16 - (suite)

- 16.08
3. Durant la période d'assignation temporaire, l'arpenteur-géomètre reçoit les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans sa fonction permanente.
 4. Les montants forfaitaires prévus aux alinéas 16.08 a) 1, b) 2, b) 4 et c) 2 sont, s'il y a lieu, calculés selon le prorata de la période d'assignation et sont payés dans les trente (30) jours suivant les périodes d'assignation se terminant les 31 mai et 30 novembre de chaque année.

16.09 Détermination du traitement ou du forfaitaire selon le cas

- a) L'arpenteur-géomètre promu reçoit son nouveau traitement à compter de la date de la résolution du Comité exécutif. Il reçoit au moins le minimum de l'échelle de traitement de sa nouvelle fonction.

Cependant, si le traitement actuel de l'arpenteur-géomètre, augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due à la date de sa promotion plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction où il est promu, le traitement de l'arpenteur-géomètre est porté au traitement annuel ainsi calculé sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la fonction où il est promu.

- b) L'arpenteur-géomètre rétrogradé selon les dispositions de l'alinéa 16.06 reçoit le traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été promu.
- c) L'arpenteur-géomètre en remplacement en fonction supérieure selon les dispositions des alinéas 16.08 a) et b) ainsi que pour fins d'application de l'alinéa 16.08 c) 2, bénéficie du forfaitaire ci-après établi:
1. l'équivalent d'une augmentation statutaire basé sur le maximum de l'échelle de traitement de la fonction supérieure à laquelle il est assigné, plus 100\$.

ARTICLE 16 - (suite)

- 16.09
2. Si le différentiel entre le traitement actuel de l'arpenteur-géomètre et le minimum de l'emploi supérieur est plus élevé que le montant forfaitaire total ainsi établi, il reçoit alors un montant forfaitaire équivalent à ce différentiel. Le montant forfaitaire ainsi établi est ajusté lors de l'application de l'alinéa 16.08 c) 4. Le calcul du différentiel est basé sur le traitement de l'arpenteur-géomètre à la date de sa nomination dans l'emploi supérieur.
 3. a) A la première date anniversaire d'assignation continue, l'arpenteur-géomètre a droit à l'équivalent de deux fois le montant forfaitaire stipulé au paragraphe un (1) plus un montant additionnel de cent dollars (100\$).
 - b) Pour l'arpenteur-géomètre concerné par le paragraphe 2 de la présente clause, le différentiel est répété à la première date anniversaire de remplacement continu et le montant forfaitaire du paragraphe 1 du présent alinéa est ajouté.
 4. a) A la deuxième date anniversaire, le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 du présent alinéa est triplé, plus un montant additionnel de cent dollars (100\$) et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.
 - b) Pour l'arpenteur-géomètre concerné par le paragraphe 2 du présent alinéa, le différentiel est répété à la deuxième date anniversaire et le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 du présent alinéa est ajouté en double et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.

ARTICLE 16 - (suite)

- 16.09
5. Pour l'arpenteur-géomètre nommé en permanence selon les alinéas 16.08 a) 5 et b) 3, la date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée de remplacement et la date de sa nomination en permanence.
 6. a) Pour l'arpenteur-géomètre qui est mis à la retraite ou qui décède alors qu'il est assigné temporairement à une fonction supérieure depuis les douze (12) derniers mois, le montant forfaitaire reçu est considéré comme étant du traitement dans le calcul du remboursement à être effectué relativement aux soldes de jours de vacances ou de maladie accumulés à son crédit.
 - b) Pour l'arpenteur-géomètre mis à la retraite, tout montant forfaitaire reçu alors qu'il est assigné temporairement à une fonction supérieure est considéré comme étant du traitement pour fins de calcul de la pension.

16.10 Documentation

La Ville transmet à l'Association les listes d'éligibilité aux emplois régis par la présente convention ainsi que copie de toute résolution ou mémo relatifs aux nominations, promotions, assignations, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions, congédiement des arpenteurs-géomètres régis par les présentes, ainsi qu'à l'embauchage des arpenteurs-géomètres auxiliaires. Ces documents sont transmis à l'Association si possible dans les quinze (15) jours ouvrables de leur établissement ou de leur adoption.

16.11 Clerc d'arpenteur à arpenteur-géomètre

Le passage de clerc d'arpenteur du groupe 1 au groupe 2 se fait automatiquement sur présentation, par l'arpenteur-géomètre, des pièces justificatives émises par l'Ordre des arpenteurs-géomètres. Ce passage est rétroactif à la date à laquelle l'Ordre a émis le certificat reconnaissant que le candidat a satisfait aux exigences pour devenir arpenteur-géomètre. Les changements de salaire se feront, s'il y a lieu, rétroactivement à cette date.

ARTICLE 17 - COMITE CONJOINT DE RELATIONS
PROFESSIONNELLES-CLASSIFICATION

- 17.01 La Ville et l'Association conviennent d'établir, dans les trente (30) jours de la date de la signature de la présente convention, un comité conjoint désigné sous le nom de "Comité conjoint de relations professionnelles" qui est composé de trois (3) représentants de la Ville et de trois (3) représentants de l'Association. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.
- 17.02 La fonction du comité consiste à étudier et recommander des solutions à des problèmes mutuels d'ordre professionnel ainsi que, par exemple, de perfectionnement, de recyclage, etc.
- 17.03 Le comité se réunit pendant les heures régulières de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Ce comité se réunit suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, et adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.
- 17.04 Ce comité formule des recommandations qui sont soumises au directeur du Personnel.
- 17.05 Classification
- La Ville se réserve le droit de procéder à la classification des emplois des arpenteurs-géomètres, au cours de la présente convention, compte tenu des dispositions de la lettre d'entente apparaissant à l'annexe "B" des présentes.

ARTICLE 18 - PRATIQUE ET RESPONSABILITE
PROFESSIONNELLE

18.01 Pour les fins du présent article, le mot "document" signifie tout document d'ordre professionnel ou technique, tout rapport technique, devis ou plan qui relèvent de la compétence des arpenteurs-géomètres.

Tout document préparé par un arpenteur-géomètre doit être signé par lui.

Si la Ville publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par un arpenteur-géomètre, le nom de l'auteur, son titre professionnel doivent y paraître. Toute autre signature sur un tel document devra faire mention de l'emploi du contresignataire.

Toute lettre ou document préparé par un arpenteur-géomètre pour la signature de son supérieur devra porter le nom complet de l'auteur de la lettre ou du document.

Si la Ville publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par un arpenteur-géomètre, il lui est interdit d'y apposer le nom de cet arpenteur-géomètre.

Lorsque la Ville utilise un document à d'autres fins que celles pour lesquelles il est produit, elle assume la responsabilité de l'utilisation de ce document.

18.02 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un arpenteur-géomètre qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle, il ne peut pas approuver. Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre fournit les motifs de son refus, par écrit, à la Ville.

ARTICLE 18 - (suite)

- 18.03 Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier de l'arpenteur-géomètre sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçu ou qu'un témoin le certifie. Sur demande de l'arpenteur-géomètre, copie du rapport est transmise à l'Association.
- Lorsqu'un tel rapport doit être transmis aux autorités municipales pour mesures disciplinaires, l'arpenteur-géomètre concerné doit pouvoir comparaître au préalable, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la copie, devant le directeur du service ou son remplaçant, accompagné, s'il le désire, de représentants de l'Association.
- Cette rencontre doit permettre à l'arpenteur-géomètre et au directeur du service ou son remplaçant d'exposer leurs positions respectives et ce, sans préjudice.
- 18.04 L'arpenteur-géomètre qui désire obtenir des renseignements concernant son dossier personnel en fait la demande au Service du personnel.
- 18.05 Tout rapport relatif à des réprimandes et avertissements versé au dossier de l'arpenteur-géomètre est retiré après une période de deux (2) ans. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de deux (2) ans et plus ne peut être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant cette période.
- 18.06 L'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute mesure disciplinaire, ordonner la réinstallation de l'arpenteur-géomètre dans tous ses droits à l'emploi qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à la Ville.
- 18.07 Si la procédure décrite à l'alinéa 18.03 n'a pas été suivie, il y a défaut de forme et aucun des rapports versés au dossier ne peut être invoqué contre l'arpenteur-géomètre concerné.

ARTICLE 19 - MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS

19.01 L'arpenteur-géomètre, accompagné du représentant de l'Association, a le loisir, avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son chef immédiat. A défaut d'entente, l'arpenteur-géomètre peut soumettre son grief de la manière ci-après établie:

Première étape

L'arpenteur-géomètre qui se croit lésé soumet son grief au comité des griefs de l'Association qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si l'Association rejette ce grief, l'arpenteur-géomètre n'a plus de recours. Ce comité siège en dehors des heures de travail. Le représentant de l'Association chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété la formule prévue à l'annexe "C", enquêter pendant les heures de travail lorsque la nature du grief l'exige.

La Ville peut cependant reporter pour une courte période une libération syndicale à cette fin, si celle-ci affecte de façon sérieuse le bon fonctionnement de l'unité administrative pour laquelle le représentant de l'Association travaille.

Toutefois, ce report ne peut s'effectuer s'il entraîne la prescription du grief.

Deuxième étape

Le grief que l'Association juge à propos de formuler est soumis par écrit au directeur du Personnel ou à son représentant, en deux (2) copies, avec un rapport sommaire de ce qui constitue le grief et les principaux articles en litige, dans les trois (3) mois de calendrier de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. En même temps, une copie de l'énoncé du grief est soumise au directeur du service concerné.

Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief, le directeur du Personnel ou son représentant reçoit le comité de griefs de l'Association.

ARTICLE 19 - (suite)19.01 Troisième étape

Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, le directeur du Personnel doit aviser par écrit l'Association de la décision de la Ville dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de la rencontre prévue à l'étape précédente.

A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la décision de la Ville n'est pas acceptée par l'Association, cette dernière peut soumettre le grief à l'arbitrage, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de l'une ou l'autre des deux éventualités, suivant la procédure indiquée à l'article 20.

19.02 Les limites de temps déterminées à l'alinéa précédent peuvent être prolongées après entente écrite entre la Ville et l'Association. Les dates indiquées sur les documents par les timbre-dateurs du bureau de poste ou du service concerné constituent une preuve sommaire servant à calculer les délais.

19.03 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de suspension, de rétrogradation ou de renvoi, sauf les renvois survenant durant la période temporaire d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail, constitue un grief qui peut être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à l'article 20.

19.04 Nonobstant toute disposition contraire, l'Association peut directement soumettre au directeur du Service du personnel tout grief et mésentente relatifs à l'interprétation de la convention collective. Dans ces cas, la deuxième étape de la procédure de griefs s'applique.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

- 20.01 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. La Ville et l'Association désignent, pour la durée de la présente convention, MM. Marc Gravel, André Sylvestre et Claude Pothier pour agir comme arbitres conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention. Les griefs sont répartis entre les arbitres selon leur disponibilité.
- 20.02 Tout grief est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief et copie de ce document est soumise au directeur du Personnel ou à l'Association selon le cas.
- 20.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 20.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire sans délai.
- 20.05 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de la Ville et un représentant de l'Association afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.
- 20.06 Les honoraires de l'arbitre, incluant l'arbitrage sommaire, sont payés à parts égales par la Ville et l'Association.
- 20.07 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

ARTICLE 21 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

21.01 "Travail supplémentaire" signifie tout travail préalablement approuvé par le Comité exécutif ou le directeur du service ou son représentant et accompli en plus du nombre d'heures normales de travail par jour ou accompli un jour de congé férié ou hebdomadaire.

- 21.02 a) Le travail supplémentaire est rémunéré au taux horaire régulier auquel est ajoutée une prime de un dollar (1\$) l'heure. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel périodique divisé par le nombre d'heures de l'emploi.
- b) Les heures de travail supplémentaire effectuées après quarante-quatre (44) heures de travail dans une même semaine sont rémunérées au taux horaire régulier majoré de 50%, le taux horaire régulier étant calculé selon la même méthode qu'à l'alinéa précédent.

21.03 L'arpenteur-géomètre, obligé de revenir de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, est rémunéré au taux prévu à l'alinéa 21.02 pour un minimum de trois (3) heures.

Une demi-heure est allouée pour le transport à l'intérieur de cette période; toutefois, si la présence de cet arpenteur-géomètre est de nouveau requise avant l'expiration de cette période de trois (3) heures, ce dernier ne peut réclamer d'être à nouveau rémunéré pour un minimum de trois (3) heures et son travail supplémentaire compte à partir du premier appel.

- 21.04 a) Le temps supplémentaire exécuté peut être payé en remise de congé ou en argent, selon le choix de l'arpenteur-géomètre. Dans le cas de travail supplémentaire pour lequel il y a remise en congé, l'arpenteur-géomètre bénéficie du temps simple en congé et la prime d'un dollar (1\$) est payée. Toute remise de temps supplémentaire en congé ne doit pas être inférieure à une demi-heure.

ARTICLE 21 - (suite)

- 21.04 b) Les heures de temps supplémentaire pour lesquelles il y a remise en congé sont accumulées jusqu'à un maximum de cent une heures et quart (101 h 15 min.) par année, au crédit de l'arpenteur-géomètre. Les heures accumulées au cours d'une année ne peuvent être prises par l'arpenteur-géomètre que pendant l'année courante ou suivante, pour autant que les besoins du service le permettent. L'arpenteur-géomètre ne peut prendre plus de cent une heures et quart (101 h 15 min.) en remise de congé par année.
- 21.05 Le temps supplémentaire effectué entre le 1er et le 15 d'un mois est payé, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et le temps supplémentaire effectué entre le 16 et le 30 d'un mois est payé, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.
- 21.06 Les modifications concernant les taux payables en temps supplémentaire prennent effet à compter de la date de la signature de la présente convention collective.
- 21.07 Le travail supplémentaire est accompli par l'arpenteur-géomètre permanent qui exécute ordinairement la tâche pour laquelle le travail supplémentaire est requis. Si cet arpenteur-géomètre n'est pas disponible, la Ville confie à un autre arpenteur-géomètre permanent de la division ou du module concerné l'exécution du travail supplémentaire, pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.
- Si aucun arpenteur-géomètre permanent de la division ou du module ne peut exécuter le travail supplémentaire requis, la Ville confie alors ce travail à l'arpenteur-géomètre de son choix à l'emploi de la Ville.
- 21.08 Si du temps supplémentaire devient nécessaire dans une section, un module ou une division, la répartition de ce dernier devra se faire équitablement parmi les arpenteurs-géomètres aptes à accomplir ce travail.

ARTICLE 21 - (suite)

- 21.09 L'arpenteur-géomètre en vacances ou en congé hebdomadaire requis par la Cour de comparaître pour toute affaire relative à l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son emploi est rémunéré pour l'équivalent d'une (1) journée complète de travail ou pour le temps passé à la Cour si ce dernier excède la journée de travail, conformément à l'alinéa 21.02 de la convention collective.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT EN MALADIE

- 22.01 Le régime de traitement en maladie apparaissant à la convention collective expirée le 28 février 1983 est maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1984. Le mode d'utilisation des crédits en heures de même que les conditions inhérentes au régime sont maintenus jusqu'à cette date. Pour fin d'accumulation et afin de tenir compte de la transition de régime, la Ville créditera à l'arpenteur-géomètre un prorata des crédits en heures pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 juin 1984, à raison d'une journée et un quart (1 1/4) par mois complet de service.
- 22.02 a) A compter du 1er juillet 1984, l'arpenteur-géomètre conserve la banque d'heures en maladie acquise en vertu des dispositions de la convention collective expirée le 28 février 1983 et il peut l'utiliser aux conditions prévues au paragraphe 22.04 de la présente convention collective.
- b) L'arpenteur-géomètre peut accumuler en crédit d'heures de maladie, au cours d'une année, jusqu'à concurrence de deux (2) fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi, à raison de 1/12 par mois complet de service, selon le tableau suivant:
- | <u>Nombre d'heures
hebdomadaire de travail</u> | <u>Crédit d'heures
en maladie</u> |
|--|---------------------------------------|
| 33:45 | 67:30 |
- c) A chaque 1er mai, la Ville accorde le crédit d'heures de maladie prévu ci-haut, par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à l'emploi de l'arpenteur-géomètre entre le 1er mai d'une année ou la date de son embauche et le 30 avril de l'année suivante. Toutefois, compte tenu de la transition de régime, la Ville n'accordera, à compter du 1er juillet 1984 qu'un prorata du crédit d'heures de maladie ci-haut mentionné.

ARTICLE 22 - (suite)

- 22.02 d) L'arpenteur-géomètre dont le nombre d'heures hebdomadaire de travail est modifié après le 1er mai d'une année voit son crédit d'heures en maladie ajusté en conséquence.
- 22.03 L'arpenteur-géomètre qui s'absente en raison de maladie ou accident autre que ce qui est prévu à l'article 23 doit utiliser son crédit d'heures en maladie prévu au paragraphe 22.02, alinéa b) pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.
- 22.04 L'arpenteur-géomètre qui a accumulé, en vertu du paragraphe 22.02, alinéa a), une banque d'heures en maladie peut y recourir pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée après épuisement du crédit d'heures en maladie de l'année courante.
- 22.05 L'arpenteur-géomètre qui s'absente pour raison de maladie ou accident et qui bénéficie de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité courte durée, ou qui est sans traitement, doit, lorsque requis, dès son retour au travail, se présenter à la Division du contrôle médical du Service du personnel et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.
- 22.06 Aussi souvent qu'elle le désire et dans tous les cas, la Ville peut, par un médecin de son choix, faire examiner l'arpenteur-géomètre absent pour raison de maladie ou accident autre que ce qui est prévu à l'article 23.

Cependant, pour toute période d'absence pendant laquelle l'arpenteur-géomètre ne touche pas de prestations d'invalidité de l'assureur, le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle l'arpenteur-géomètre peut reprendre son travail. L'arpenteur-géomètre a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et par l'arpenteur-géomètre concerné.

ARTICLE 22 - (suite)

- 22.07 L'arpenteur-géomètre, qui est requis de se présenter au bureau de la Ville en dehors de ses heures de travail pour fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au Contrôle médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est déterminé par la Division du contrôle médical.
- 22.08 Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate de l'arpenteur-géomètre, lorsque personne à la maison autre que l'arpenteur-géomètre ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible à l'arpenteur-géomètre, après en avoir informé son chef immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgente nécessité, et la Ville se réserve le droit de contrôler les faits.
- 22.09 a) A compter du 1er mai 1985 et chaque 1er mai subséquent, la Ville paye le solde de crédit d'heures en maladie acquis pour les douze (12) mois précédents selon le paragraphe 22.02 c) et non utilisé par l'arpenteur-géomètre, au taux de traitement dudit arpenteur-géomètre au 30 avril précédent.
- b) Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, tout arpenteur-géomètre ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 22.02, alinéas a) et b), payable au taux de son dernier traitement.
- 22.10 Pour les fins d'application des dispositions du paragraphe 22.09 du présent article, l'arpenteur-géomètre n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à 1/12 du nombre d'heures prévu pour son emploi au paragraphe 22.02 par mois complet de service entre le 1er mai courant et le moment de son départ.

ARTICLE 22 - (suite)

- 22.10 La Ville est autorisée à retenir, sur les derniers chèques de paye de l'arpenteur-géomètre, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par la Ville alors que l'arpenteur-géomètre n'y avait pas droit.
- 22.11 Quatre (4) fois l'an, la Ville informe par écrit chacun des arpenteurs-géomètres du solde de ses banques d'heures de maladie accumulées en vertu des paragraphes 22.02 a) et b).

ARTICLE 23 - MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 23.01 Dans le cas de blessures subies ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions, l'arpenteur-géomètre reçoit un montant égal au traitement net en temps régulier qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail. Cependant, l'arpenteur-géomètre rembourse à la Ville toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi sur l'assurance-automobile du Québec ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.
- De même, l'arpenteur-géomètre rembourse à la Ville toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi des accidents de travail ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.
- 23.02 Quant au reste, la loi des accidents du travail, L.R.Q., c.A-3 et ses modifications, s'applique.
- 23.03 Pour les fins de l'interprétation du présent article, le montant net du traitement en temps régulier est égal à l'indemnité payable selon la Loi des accidents du travail augmenté d'une somme suffisante pour maintenir le traitement net après déduction des contributions régulières au régime supplémentaire de rente de la Ville, des retenues d'impôt sur le revenu et des contributions aux régimes publics applicables à cette somme. Les calculs afférents sont effectués sur une base annuelle.

ARTICLE 23 - (suite)

- 23.04 La Ville peut, par un médecin de son choix, faire examiner l'arpenteur-géomètre accidenté, et ce, conformément aux dispositions légales afférentes.

ARTICLE 24 - VACANCES

- 24.01 a) Le droit aux vacances est acquis le 1er mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période des vacances s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent être transportées d'une année à l'autre sans la permission du Comité exécutif de la Ville.
- b) Le choix des périodes est déterminé selon l'ancienneté générale de l'arpenteur-géomètre et les circonstances usuelles après entente entre l'arpenteur-géomètre et le directeur ou son représentant.

- 24.02 " L'arpenteur-géomètre a droit, au cours de chaque année qui s'établit du premier (1er) mai au trente (30) avril, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au trente (30) avril de l'année précédente, selon le nombre d'heures hebdomadaires de l'emploi, tel qu'indiqué au tableau ci-après:

A compter du 1er mai 1983

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 20 ans	20 ans et plus
33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

A compter du 1er mai 1984

	A	B	C	D	E	F
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 15 ans	15 ans, moins de 25 ans	25 ans et plus
33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4	202 1/2

- 24.02
- a) moins d'un (1) an de service continu: le nombre d'heures indiqué à la colonne "A" pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne "B";
 - b) après un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "B" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
 - c) après deux (2) ans de service et moins de cinq (5) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "C" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
 - d) après cinq (5) ans et moins de vingt (20) ans en 1983 et moins de quinze (15) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "D" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
 - e) après vingt (20) ans en 1983 et après quinze (15) ans et moins de vingt-cinq (25) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "E" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
 - f) après vingt-cinq (25) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "F" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
 - g) l'arpenteur-géomètre qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son directeur ou son représentant. L'arpenteur-géomètre bénéficie, sur demande, des journées de vacances, sans traitement, nécessaires pour compléter une semaine normale de vacances en plus des journées de vacances auxquelles il a droit;
 - h) aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée. Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, l'arpenteur-géomètre peut alors prendre le temps qui lui reste en temps consécutif dans une même journée.
- Si pour les besoins du service, il y a eu déplacement autorisé du dîner de l'arpenteur-géomètre et que la période de temps à travailler dans l'après-midi est moindre que trois (3) heures, l'arpenteur-géomètre peut prendre la totalité de ce temps à même ses crédits de vacances.

ARTICLE 24 - (suite)

- 24.03 L'arpenteur-géomètre qui a complété ou complètera le nombre d'années de service requis le ou avant le 31 décembre de l'année de référence, a droit au nombre d'heures de vacances prévu aux alinéas a) à f) inclusivement.
- 24.04 L'arpenteur-géomètre qui quitte le service de la Ville a droit, au cours de l'année en cours, au solde des heures de vacances accumulées pour l'année précédente et tel qu'indiqué au tableau de l'alinéa 24.02, selon les heures hebdomadaires de sa fonction permanente en concordance avec le nombre de ses années de service, plus 1/10 de ce nombre par mois complet de service depuis le début de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'alinéa 24.02.
- 24.05 L'arpenteur-géomètre absent sans traitement au cours d'une année a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions du présent article.
- 24.06 L'arpenteur-géomètre doit recevoir son traitement pour la période des vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début des vacances.
- 24.07 Pour les arpenteurs-géomètres embauchés avant le 1er mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite pour les arpenteurs-géomètres.
- Pour les arpenteurs-géomètres embauchés le ou après le 1er mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte uniquement du nombre d'années de service depuis la date du dernier embauchage.

ARTICLE 24 - (suite)

- 24.08 a) Au cours d'une année, l'arpenteur-géomètre absent pendant plus de six (6) mois pour maladie qu'il soit ou non rémunéré ou qu'il ait ou non bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'article 22, a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service incluant les six (6) premiers mois d'absence pour maladie. L'arpenteur-géomètre n'accumule aucune heure de vacances pendant la période en excédant dudit six (6) mois d'absence pour maladie.
- b) Si l'arpenteur-géomètre visé par l'alinéa précédent ne peut prendre la totalité de ses vacances accumulées avant le 1er mai, les heures accumulées mais non utilisées lui sont remboursées.
- 24.09 a) L'arpenteur-géomètre absent pour maladie ou accident de travail en vertu de l'article 23, n'a droit à l'accumulation de vacances que pour les douze (12) premiers mois de ladite absence.
- b) Si l'arpenteur-géomètre visé par l'alinéa précédent ne peut prendre la totalité de ses vacances accumulées avant le 1er mai, les heures accumulées mais non utilisées lui sont remboursées.

ARTICLE 25 - JOURS FERIES

- 25.01 a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:
- la veille du Jour de l'An (demi-journée);
 - le Jour de l'An;
 - le lendemain du Jour de l'An;
 - le Vendredi Saint;
 - le Lundi de Pâques;
 - la fête de la Reine;
 - la fête nationale du Québec;
 - le Jour du Canada;
 - la fête du Travail;
 - l'Action de Grâce;
 - la veille de Noël (demi-journée);
 - Noël;
 - le lendemain de Noël;

ARTICLE 25 - (suite)

25.01

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les demi-journées précédant Noël et le Jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le Jour de l'An. Cependant, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas pour l'arpenteur-géomètre dont l'activité cesse le jour férié même.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

- b) De plus, l'arpenteur-géomètre a droit à deux (2) jours de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son directeur ou son représentant.

L'acquisition de ces congés est accordée en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1er mai et le 30 avril de la période en cours, selon les modalités suivantes:

entre 3 et 6 mois: un congé
7 mois et plus: deux congés

Les congés peuvent être pris par anticipation entre le 1er mai et le 30 avril, après entente avec le directeur ou son représentant.

- c) L'arpenteur-géomètre, qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'il en est requis l'un des jours fériés mentionnés à l'alinéa 25.01 a) ou tout autre jour de congé accordé par la Ville ne perd pas le salaire attribué pour ce congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tel. La présente disposition ne s'applique pas à la fête nationale du Québec.

ARTICLE 25 - (suite)

- 25.02 Au sens du présent article, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi et un demi (1/2) jour correspond à un dixième (1/10). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté au quinze (15) minutes supérieures.
- 25.03 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles, il est ajouté à la période des vacances ou il est pris à une autre date, après entente entre l'arpenteur-géomètre et le directeur ou son représentant.
- 25.04
- a) Lorsqu'un arpenteur-géomètre est requis de travailler un jour férié en conséquence de son horaire régulier de travail, il reçoit, en plus de son traitement régulier et de la remise du jour férié, une somme de un dollar (1\$) pour chaque heure travaillée, jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues pour ce jour férié tel que défini à l'alinéa 25.02.
 - b) Les jours fériés à être remis, le sont après entente entre l'arpenteur-géomètre et le directeur ou son représentant compte tenu des besoins du service.
 - c) A défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, les jours fériés accumulés au cours des douze (12) mois précédents sont, après entente avec le directeur ou son représentant, remis à la suite des vacances annuelles prises dans la période du 1er mai au 30 avril qui suit ou payés, selon le traitement du 30 avril, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent ce 1er mai.
- 25.05
- a) L'arpenteur-géomètre qui travaille la veille ou le lendemain d'un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
 - b) L'arpenteur-géomètre qui est absent la veille et le lendemain d'un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.

ARTICLE 25 - (suite)

- 25.05
- c) L'arpenteur-géomètre absent sans traitement la veille et le lendemain d'un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour le jour férié.
 - d) L'arpenteur-géomètre déjà rémunéré en vertu des dispositions des articles 23 ou 29 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise de jour férié.

ARTICLE 26 - CONGES SPECIAUX

- 26.01
- a) L'arpenteur-géomètre peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants:
 - à l'occasion de son mariage: trois (3) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
 - à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur: le jour du mariage;
 - à l'occasion du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur: trois (3) jours consécutifs;
 - à l'occasion du décès d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit-enfant ou d'un grand-parent du conjoint: le jour des funérailles ou trois (3) jours consécutifs si ces personnes habitent sous le même toit que l'arpenteur-géomètre;
 - à l'occasion du mariage du père ou de la mère: le jour du mariage;
 - à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: deux (2) jours consécutifs ou non;
 - à l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des vœux par une soeur, frère ou enfant: le jour de ces cérémonies.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation de vœux ont lieu à plus de cinquante (50) milles (80 km) de Montréal, l'arpenteur-géomètre a droit à un (1) jour additionnel.

ARTICLE 26 - (suite)

- 26.01
- b) Dans tous les cas, l'arpenteur-géomètre doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Les jours d'absence motivée sont déduits des heures accumulées au crédit de l'arpenteur-géomètre, en vertu de l'article 22 de la convention collective.
 - c) Nonobstant le paragraphe précédent, l'arpenteur-géomètre peut s'absenter du travail une journée sans réduction de salaire dans les cas suivants:
 - 1) le jour de son mariage;
 - 2) à l'occasion du décès ou funérailles de ses père, mère, conjoint, enfant, frère ou soeur.
 - d) L'arpenteur-géomètre ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une journée et pour autant qu'il peut être remplacé sans frais additionnels pour la Ville, s'absenter cinq (5) fois au cours de l'année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder le nombre d'heures de la semaine normale de travail de l'arpenteur-géomètre. Chaque absence est d'au moins une (1) heure. Ces absences sont déduites du crédit en maladie de l'arpenteur-géomètre. Si l'arpenteur-géomètre n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

Sur approbation du directeur du service et pour autant que l'arpenteur-géomètre en ait fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces jours d'absence peuvent être ajoutés à la période des vacances de l'arpenteur-géomètre.

26.02 Congés syndicaux

Au maximum quatre (4) membres de l'Association choisis comme délégués à des congrès syndicaux sont autorisés à quitter leur travail avec l'approbation de la Ville, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.08. Dans ces cas, l'Association doit rembourser à la Ville le montant du traitement correspondant à l'absence de l'arpenteur-géomètre et la cotisation de la Ville à la caisse de retraite.

ARTICLE 26 - (suite)26.03 Congés à l'occasion des négociations, pour fins d'arbitrage et de rencontres

A l'occasion des négociations pour fins de renouvellement de convention collective et de l'audition d'un différend au sens de la loi devant un conseil d'arbitrage, un maximum de quatre (4) membres de l'Association sont autorisés à quitter leur travail sans retenue de traitement, avec l'approbation de leur directeur ou son représentant, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.08. Il en est de même à l'occasion de rencontres convoquées par les représentants de la Ville et dans ce cas, le nombre de membres de l'Association ainsi libérés est déterminé par la Ville.

L'arpenteur-géomètre mis en cause, les arpenteurs-géomètres dûment convoqués comme témoins et le représentant de l'Association peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre, sans déduction de salaire.

26.04 Congés pour affaires syndicales

Sur demande de l'Association, la Ville peut, si elle le juge à propos, permettre à des arpenteurs-géomètres de s'absenter de leur travail les jours spécifiés par l'Association, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.08, mais celle-ci devra rembourser à la Ville le montant du traitement correspondant à l'absence des arpenteurs-géomètres concernés et à la cotisation de la Ville à la caisse de retraite.

L'arpenteur-géomètre peut, aux heures déterminées par le directeur du service concerné, s'absenter un maximum d'une (1) heure, sans retenue de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections générales de l'Association.

26.05 Congés pour affaires judiciaires

Un arpenteur-géomètre, appelé comme juré, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

ARTICLE 26 - (suite)

- 26.05 Un arpenteur-géomètre appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement ni indirectement, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.
- Toutefois, l'arpenteur-géomètre devra prévenir le directeur de son service ou son représentant au moins vingt-quatre (24) heures avant son départ.
- 26.06 Congés pour affaires publiques
- Sur demande écrite, la Ville accorde un congé sans solde d'au moins dix (10) jours et d'au plus trente (30) jours ouvrables à tout arpenteur-géomètre qui brigue les suffrages à une élection provinciale ou fédérale.
- L'arpenteur-géomètre qui brigue les suffrages d'une élection municipale ou scolaire bénéficie d'un congé sans solde d'au plus trente (30) jours ouvrables après en avoir fait la demande par écrit.
- Si l'arpenteur-géomètre est élu, il peut bénéficier d'un congé sans solde pour la durée de son terme d'office comme député fédéral ou provincial. A la fin de son terme d'office, il revient à un emploi identique ou équivalent à celui qu'il détenait lors de son départ. Si l'arpenteur-géomètre est élu à un poste de conseiller, d'échevin ou de maire à la Ville de Montréal, il doit démissionner de son poste.
- 26.07 Le régime de congé maternité en vigueur à la Ville pour les professionnelles syndiquées est également applicable à l'arpenteur-géomètre enceinte.
- 26.08 L'arpenteur-géomètre qui doit s'absenter de son travail pour les motifs prévus aux alinéas 26.02, 26.03 et 26.04 doit compléter la formule à cet effet apparaissant en annexe "C" et la remettre au directeur de son service ou son représentant la veille de son absence.
- Cependant, dans les cas d'urgence la formule peut être remise au supérieur immédiat immédiatement avant le départ.

ARTICLE 26 - (suite)

- 26.09 Un arpenteur-géomètre appelé à siéger au Bureau de l'Ordre duquel il est membre peut, à son choix, s'absenter sans perte de traitement pourvu qu'il remette à la Ville à un autre moment les heures ainsi prises ou prendre ce congé sans solde.

ARTICLE 27 - CONGES SANS SOLDE

- 27.01 Un arpenteur-géomètre qui désire prendre un congé sans solde pour un motif jugé valable par la Ville peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie. La décision de la Ville n'est pas sujette à la procédure de griefs.
- 27.02 Lors de congé sans solde, aucun arpenteur-géomètre n'accepte un autre emploi en qualité de salarié ou à son propre compte sans permission de la Ville.
- 27.03 S'il advient qu'un arpenteur-géomètre obtienne sous de fausses représentations un congé sans solde, la permission accordée est automatiquement annulée au moment où la Ville en est informée et l'arpenteur-géomètre peut être considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé sans solde.
- 27.04 L'arpenteur-géomètre conserve, mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfiques prévus ou non dans la convention collective de travail. A son retour, l'arpenteur-géomètre reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans son emploi, à l'exception des augmentations statutaires correspondant proportionnellement à la durée de son congé.

ARTICLE 28 - AUGMENTATIONS STATUTAIRES

- 28.01 a) A compter du 1er mars 1983, l'arpenteur-géomètre a droit à une augmentation statutaire de 2 015\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 38 794\$ et 2 378\$ annuellement pour les traitements de 38 794\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "A" pour son emploi.
- b) A compter du 1er mars 1984, l'arpenteur-géomètre a droit à une augmentation statutaire de 2 116\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 40 734\$ et 2 497\$ annuellement pour les traitements de 40 734\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "A" pour son emploi.
- c) A compter du 1er mars 1985, l'arpenteur-géomètre a droit à une augmentation statutaire de 2 221\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 42 771\$ et 2 622\$ annuellement pour les traitements de 42 771\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "A" pour son emploi.
- 28.02 L'arpenteur-géomètre reçoit son augmentation statutaire d'année en année, le jour anniversaire de sa nomination ou de sa promotion temporaire ou permanente, sur recommandation de son directeur, ratifiée par le Comité exécutif.
- Toutefois, si l'augmentation statutaire est refusée ou retardée, le directeur du Personnel doit, sur demande, soumettre à l'Association les motifs qui justifient telle décision.
- 28.03 Si, à la suite d'une augmentation statutaire, la différence entre le traitement de l'arpenteur-géomètre est moindre que cinq dollars (5,00\$) par rapport au maximum de l'échelle de traitement prévue, ce traitement sera porté au maximum de l'échelle.

ARTICLE 29 - REGIMES D'ASSURANCES

29.01 A compter du premier juillet 1984, la Ville s'engage à contracter une police d'assurance garantissant à tout arpenteur-géomètre qui satisfait aux conditions prévues à ladite police, dont copie est remise à l'Association, une indemnité au décès avant la retraite égale à dix mille dollars (10 000,00\$), une indemnité d'invalidité court terme égale à 75 p. 100 (75%) de son traitement pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables, une indemnité long terme de 35 p. 100 (35%) du traitement de l'arpenteur-géomètre au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au 65e anniversaire de naissance de l'arpenteur-géomètre ou à la date effective de sa retraite si antérieure, ainsi qu'une indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite.

La Ville assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance.

29.02 Les dispositions des articles 19 et 20 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

ARTICLE 30 - ALLOCATION D'AUTOMOBILE

30.01 L'arpenteur-géomètre n'est pas tenu d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail.

30.02 L'arpenteur-géomètre qui accepte d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail reçoit de la Ville compensation de ce chef, suivant les normes et sujette aux prescriptions contenues au présent article.

30.03 Pour recevoir la compensation ci-après désignée comme allocation d'automobile, l'arpenteur-géomètre doit:-

- a) y être autorisé par une résolution du Comité exécutif;
- b) être muni en tout temps d'un permis de conduire valide;
- c) être détenteur, pour le plan "A", d'une assurance de classe "plaisir et affaire occasionnelle" ou "plaisir et affaire" et pour le plan "B", d'une assurance de classe "plaisir et affaire";

ARTICLE 30 - (suite)

- 30.03 d) avoir remis le certificat d'assurance de la Ville (voir annexe "D") au directeur du service;
- e) l'arpenteur-géomètre ne peut utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de son emploi qu'après avoir satisfait à toutes les exigences du présent alinéa.
- 30.04 L'allocation d'automobile est payée selon l'un des deux (2) plans suivants:
- Plan "A": - un montant mensuel de 95\$, plus le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à la Ville ainsi que le remboursement de frais d'utilisation de parcomètres, lorsque l'arpenteur-géomètre se déplace sur la route durant ses heures de travail;
- Plan "B": - un montant de base mensuel de 95\$, plus: \$0,275 le mille pour chaque mille additionnel à 100 milles ou pour chaque 1,6 km au cours d'un mois;
- \$0,315 le mille pour chaque mille additionnel à 200 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 320 km au cours d'un mois;
- \$0,405 le mille pour chaque mille additionnel à 800 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 1 280 km au cours d'un mois;
- plus
le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à la Ville, ainsi que le remboursement des frais d'utilisation de parcomètres lorsque l'arpenteur-géomètre se déplace sur la route durant ses heures de travail.
- 30.05 Les milles ou kilomètres parcourus durant un mois ainsi que les frais de stationnement sont payés, au plus tard, à la fin du mois suivant.

ARTICLE 30 - (suite)

30.06 L'arpenteur-géomètre du Service des travaux publics qui est autorisé à transporter dans son automobile des pièces d'outillage ou des instruments de travail qui sont de nature à causer à son automobile une usure anormale reçoit une allocation additionnelle de 2\$ pour chaque jour au cours duquel il effectue un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'arpenteur-géomètre et remis à son chef immédiat.

Une allocation supplémentaire de cinq dollars (5\$) est versée mensuellement à l'arpenteur-géomètre en compensation des dommages causés à son véhicule dans lequel la Ville aura fait l'installation d'un poste émetteur-récepteur.

Ce paiement est versé tant et aussi longtemps que le poste émetteur-récepteur est dans l'automobile.

30.07 L'arpenteur-géomètre d'une division technique du Service des travaux publics qui reçoit une allocation d'automobile a droit à une allocation additionnelle de 2\$ pour chaque jour au cours duquel il est autorisé à transporter un ou des confrères de travail, en compensation des inconvénients causés à sa voiture par un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'arpenteur-géomètre et remis à son chef immédiat.

ARTICLE 30 -(suite)

30.08 Le directeur de service peut retirer à un arpenteur-géomètre l'allocation d'automobile moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire lorsque ce dernier prend sa retraite, quitte le service de la Ville pour n'importe quel motif, ne répond plus aux exigences de l'alinéa 30.03 ou cesse d'occuper un emploi ou un poste justifiant la Ville de lui verser une telle allocation. L'arpenteur-géomètre qui n'accepte plus d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail doit donner un préavis d'un mois à la Ville.

Dans tous les cas visés par cet article, le montant de l'allocation mensuelle est calculé au prorata du nombre de jours ouvrables du dernier mois pendant lesquels son automobile a été mise à la disposition de la Ville conformément aux présentes. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ou celui qui a mis son automobile à la disposition de la Ville plus de la moitié des jours ouvrables dudit mois, ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".

30.09 L'allocation d'automobile est payée mensuellement pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel l'arpenteur-géomètre a droit de recevoir telle compensation. S'il est absent plus de dix (10) jours ouvrables au cours du mois, à l'exclusion des vacances annuelles, l'employé est payé au prorata des jours de présence pendant le mois. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou 160 kilomètres ou plus au cours de ce mois ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".

ARTICLE 30 - (suite)

- 30.10 Le taux au mille ou au kilomètre est ajusté au 1er mai de chaque année selon l'indice moyen des douze (12) derniers mois. Le sous-indice "Transport privé" de l'indice de Montréal des prix à la consommation publié par "Statistique Canada" sert de base de calcul pour cette indexation.
- 30.11 Le pourcentage d'indexation des coûts fixes et des coûts variables s'appliquera en totalité sur les taux au mille et au kilomètre.
- 30.12 L'allocation d'automobile couvre toutes dépenses afférentes à l'usage de son automobile par un arpenteur-géomètre dans l'exercice de sa fonction, et aucune autre réclamation non prévue au présent article n'est recevable à cette fin.
- 30.13 La Ville s'engage à tenir indemne tout arpenteur-géomètre qui fait usage, dans l'exécution de son travail, avec l'assentiment de la Ville, d'un véhicule automobile appartenant à cette dernière, ou loué par celle-ci, de toute réclamation de tiers en raison de dommages à eux causés par ledit usage dudit véhicule automobile, pourvu, toutefois, que la Ville n'ait, à l'égard de l'arpenteur-géomètre, aucune obligation ni responsabilité si un tribunal trouve ce dernier criminellement négligent dans la mise en service de ladite automobile ou d'en avoir eu la garde ou le contrôle à un moment où sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.
- 30.14 L'arpenteur-géomètre qui utilise un moyen de transport en commun durant les heures de travail pour l'exécution de son travail doit être compensé pour les déboursés encourus de ce chef.

ARTICLE 30 - (suite)

30.15 L'arpenteur-géomètre est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de sa fonction, en autant que celle-ci ait été approuvée au préalable par la Ville.

La politique de la Ville consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux arpenteurs-géomètres qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.

L'arpenteur-géomètre qui se croit lésé par l'interprétation des termes du présent article ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage prévu dans la présente convention collective.

Pour tout déplacement excédant trente (30) milles ou 48 km du lieu ou de la zone habituelle de son travail, la Ville accorde sur demande une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.

30.16 Le présent article n'a pas pour effet de retirer à l'arpenteur-géomètre qui en reçoit, des dépenses de route distinctes des allocations prévues au présent article, ni d'empêcher son remplaçant, lors d'un départ ou d'une promotion, de jouir du même privilège.

ARTICLE 31 - BOURSES D'ETUDES

31.01 La Ville consent à rembourser à tout arpenteur-géomètre, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé par la Ville avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par l'arpenteur-géomètre ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

ARTICLE 31 - (suite)

- 31.02 Si un cours est demandé par la Ville ou les autorités gouvernementales, les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par la Ville; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y aura pas de retenue de traitement et l'arpenteur-géomètre ne sera pas tenu de remettre en temps la période des cours; le tout sujet à entente entre la Ville et l'arpenteur-géomètre concerné.

ARTICLE 32 - PLAN DE REMUNERATION ET TRAITEMENTS

- 32.01 Le traitement quotidien d'un arpenteur-géomètre temporaire ou permanent est établi en prenant pour base la semaine de cinq (5) jours de travail.
- 32.02 A compter du 1er mars 1983 ou de la date de leur nomination, s'ils sont embauchés après cette date, les arpenteurs-géomètres sont rémunérés suivant les échelles de traitements prévues au plan de rémunération "annexe A" pour la période du 1er mars 1983 au 28 février 1986.
- 32.03 Le traitement individuel de l'arpenteur-géomètre au service de la Ville le 1er mars 1983, ou embauché après cette date et qui n'a pas atteint le niveau maximal de l'échelle de traitement prévue pour sa fonction à l'annexe "A" est augmenté de 1 355\$ à compter du 1er mars 1983 ou à compter de la date de son embauchage, selon le cas.

Le traitement individuel de l'arpenteur-géomètre au service de la Ville le 1er mars 1984 ou embauché entre cette date et la signature de la convention collective qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 5% à compter du 1er mars 1984.

Ces augmentations en date du 1er mars 1983 et du 1er mars 1984 s'appliquent uniquement à l'arpenteur-géomètre qui est à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la convention collective de travail, y incluant l'arpenteur-géomètre décédé ou mis à la retraite entre le 1er mars 1983 et la date de la signature de la convention collective.

Le traitement individuel de l'arpenteur-géomètre au service de la Ville le 1er mars 1985 qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 5% à compter du 1er mars 1985.

- 32.04 a) Si à la suite d'une augmentation générale de traitements, la différence entre le traitement de l'arpenteur-géomètre est moindre que cinq dollars (5\$) par rapport au maximum de l'échelle de traitements prévue, son traitement est alors porté au maximum de l'échelle.
- b) En aucun cas, les traitements ainsi augmentés ne peuvent dépasser le maximum des échelles de traitement pour les emplois aux dates mentionnées plus haut et ne peuvent être moindres que le minimum desdites échelles.

32.05 Le traitement minimal de l'arpenteur-géomètre auxiliaire est de 120,93\$ à compter du 1er mars 1983, de 126,98\$ à compter du 1er mars 1984 et de 133,33\$ à compter du 1er mars 1985, par jour de six heures et quarante-cinq minutes (06 h 45 min.) de travail. L'arpenteur-géomètre auxiliaire n'est pas assujéti aux autres conditions de travail prévues à la présente convention collective de travail.

ARTICLE 33 - VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 33.01 Le traitement annuel est réparti en vingt-six (26) versements effectués tous les deux jeudis avant-midi.
- 33.02 Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement sera versé le jour ouvrable précédent.

ARTICLE 33 - (suite)

33.03 Lorsque l'arpenteur-géomètre doit faire un remboursement d'argent à la Ville, ce remboursement se fait par déduction sur le chèque de paie. La Ville peut retenir jusqu'à cent pour cent (100%) du traitement périodique dans les cas se rapportant à l'article 22. Toutefois, dans tous les autres cas, la Ville ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%).

La Ville n'est pas tenue de se conformer à cette obligation si cette façon d'agir fait courir le risque de ne pas pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si l'arpenteur-géomètre a agi malhonnêtement ou négligemment en acceptant les sommes perçues en trop.

ARTICLE 34 - ANNEXES

L'annexe "A" donne la liste des échelles de traitement applicables aux emplois couverts par la présente convention.

L'annexe "B" reproduit la lettre d'entente relativement à la classification des emplois.

L'annexe "C" reproduit la formule devant être utilisée pour les congés quant aux affaires syndicales.

L'annexe "D" reproduit les certificats d'assurance devant être acceptés par les compagnies d'assurance quant aux allocations d'automobile.

L'annexe "E" énumère la liste des arpenteurs-géomètres bénéficiant d'un crédit de vacances additionnel pour l'année 1983.

Les annexes "A", "B", "C", "D" et "E" font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 35 - DUREE DE LA CONVENTION

35.01 La présente convention est en vigueur du 1er mars 1983 au 28 février 1986.

Les modifications apportées à la convention collective en vigueur au 28 février 1983, ne prennent effet qu'à compter de la date de la signature de la présente convention, à moins de stipulations expresses ou contraires.

35.02 En cas de dénonciation, qui doit se faire par écrit entre le 90e et le 60e jour précédant l'expiration, les dispositions de la présente convention demeureront en vigueur, jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, ce premier août 1984

Signée au nom de la Ville de Montréal

Yvan Lamarre
Président du Comité exécutif

Témoin _____

Maurice Duro
Greffier de la Ville

Signée au nom de l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal

Paul Lefrançois
Président

Témoin Jean-Paul Chavais

Jean Lefrançois
Vice-président

COPIE CERTIFIÉE

Maurice Duro
GREFFIER DE LA VILLE

ANNEXE "A"

PLAN DE REMUNERATION APPLICABLE AUX EMPLOIS PERMANENTS
D'ARPENTEURS-GEOMETRES REGIS PAR LA CONVENTION COLLEC-
TIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTREAL
ET L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ARPENTEURS-GEOMETRES
DE LA VILLE DE MONTREAL

	<u>A compter du</u> <u>1er mars 1983</u>	<u>A compter du</u> <u>1er mars 1984</u>	<u>A compter du</u> <u>1er mars 1985</u>
GROUPE 1:			
Clerc d'arpenteur	25 892\$ 31 775\$	27 186\$ 33 364\$	28 546\$ 35 032\$
GROUPE 2:			
Arpenteur-géomètre	27 352\$ 46 009\$	28 720\$ 48 309\$	30 156\$ 50 725\$
GROUPE 3:			
Arpenteur-géomètre Chef d'équipe	42 459\$ 50 084\$	44 582\$ 52 589\$	46 811\$ 55 218\$
GROUPE 4:			
Arpenteur-géomètre Chef de groupe	46 566\$ 54 493\$	48 995\$ 57 218\$	51 339\$ 60 079\$

ANNEXE "B"

LETTRE D'ENTENTE

Comité paritaire d'évaluation des emplois.

Par la présente, la Ville de Montréal et le comité de négociation de l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal conviennent de former un comité paritaire d'évaluation des emplois.

Ce comité paritaire est composé de trois (3) représentants de la Ville et de trois (3) représentants du comité de négociation. Les parties peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres personnes choisies hors des cadres de la Ville.

Les étapes suivantes doivent être suivies par les deux parties:

1- CHOIX D'UN SYSTEME DE CLASSIFICATION

Le comité paritaire d'évaluation des emplois a pour mandat d'étudier et de s'entendre sur un système de classification. A défaut d'entente sur un tel système, il n'y a pas d'évaluation d'emplois.

2. DESCRIPTION D'EMPLOIS

Il est entendu qu'il est du ressort exclusif de la Ville de définir le contenu des emplois.

La Ville prépare une description de chaque emploi accompli par les arpenteurs-géomètres assujettis à l'accréditation syndicale émise en faveur de l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal représentée par le comité de négociation. Ces descriptions sont remises aux trois représentants syndicaux siégeant sur le comité paritaire d'évaluation.

Compte tenu de ce qui précède, si ces trois représentants croient que l'ensemble des tâches auxquelles un arpenteur-géomètre est régulièrement assigné ne correspond pas d'une façon substantielle au contenu de l'emploi, ils peuvent demander à la Ville une révision des descriptions.

3. EVALUATION

Dès qu'un accord mutuel sur les descriptions d'emplois est réalisé, la Ville procède à l'évaluation de ces emplois selon le plan choisi. Ces évaluations sont remises aux représentants syndicaux ci-haut mentionnés qui peuvent en demander une révision, s'il y a lieu, à la Ville.

S'il y a désaccord sur une ou plusieurs évaluations, le comité paritaire se réunit pour tenter d'en arriver à une entente.

4. MESENTENTE

Toute mésentente, au sujet des descriptions et des évaluations, peut être soumise à un arbitre unique qui est M. Viateur Larouche. Les pouvoirs de l'arbitre seront limités à l'application du plan quant aux facteurs qui lui sont soumis en litige. L'arbitre n'a aucun pouvoir pour rendre des décisions qui diminuent, augmentent ou altèrent la partie du plan qui a servi à l'évaluation de l'emploi, de même qu'à toutes autres dispositions pertinentes de la présente convention collective de travail. L'arbitre doit rendre sa décision en tenant compte des descriptions et des évaluations sur lesquelles les parties se sont entendues. La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. Les honoraires de l'arbitre sont déterminés et payés à parts égales par les parties.

De telles mésententes doivent être référées par écrit à l'arbitre dans les trente (30) jours suivant la dernière rencontre pour discuter de l'évaluation. La référence écrite doit mentionner l'emploi qui fait l'objet de la mésentente, spécifiant les facteurs en litige et le redressement réclamé.

5. REUNION

Les représentants du comité de négociation siègent sans perte de traitement uniquement à l'occasion des réunions du comité paritaire qui ont lieu pendant les heures régulières de travail. Aucune compensation n'est accordée pour les heures en dehors des heures régulières.

6. APPLICATION

Si les deux parties s'entendent sur un système de classification, ce système fera l'objet d'une annexe à la prochaine convention collective.

Le nouveau système, y compris les décisions arbitrales qui auront été rendues à cette date, prendra effet à la date de l'augmentation des traitements à l'occasion de la signature de la prochaine convention collective de travail.

7. DEFINITIONS

- a) Système de classification: l'ensemble des règles édictées en vue d'analyser, de décrire, d'évaluer et de procéder au classement d'un emploi;
- b) Plan d'évaluation: l'ensemble des règles édictées en vue de mesurer la valeur relative des emplois entre eux;
- c) Classement: méthode utilisée pour classer un emploi dans un groupe de traitement suivant son évaluation.

Ville de Montréal

Nom et prénom de l'employé(e)	Matricule
-------------------------------	-----------

Service	No	Division ou module	No
---------	----	--------------------	----

Emploi

Conformément au paragraphe de la convention collective	Départ				Retour			
	jour	mois	année	Heure	jour	mois	année	Heure

Motif

A compléter s'il s'agit d'une absence pour enquête de grief
Nature du grief

Personne ou groupe rencontré (service-module-division)	Heure d'arrivée	Heure de départ
---	-----------------	-----------------

Signature de l'employé(e)	Date	Signature du président du syndicat	Date
---------------------------	------	------------------------------------	------

A compléter par le Service

Le représentant syndical doit transmettre l'original de cette demande à son supérieur immédiat avant son absence et en transmettre une copie au président de son syndicat.
Le supérieur doit retourner cette demande au Service du personnel, Section contrôle des traitements, accompagnée du relevé hebdomadaire d'assiduité.

Retour	Transmis au Service du personnel	Initiales. Conseiller en personnel	Signature du supérieur
jour mois année Heure	jour mois année		jour mois année

Distribution: 1- Contrôle des traitements
2- Syndicat

3- Supérieur immédiat
4- Représentant syndical



Ville de Montréal

Certificat d'assurance "Plaisir et affaire occasionnelle" de véhicule à moteur
Plan A

1- Nom de l'employé

2- Période d'assurance

3- Matricule

4- Adresse de l'employé

5- N° assurance sociale

6- Service, division, section

7- Lieu de travail

8- Police n°

La présente atteste que la personne susmentionnée à la case 1 est assurée pour usage "Plaisir et affaire occasionnelle" de son véhicule à moteur décrit à la police (case 8), en vertu d'une police d'assurance tous risques couvrant tous les sinistres de responsabilité civile, que la prime de cette assurance à été calculée à rien de moins qu'au taux "Plaisir et affaire occasionnelle" et qu'elle a été ou sera payée à ce taux; que l'employeur "La Ville de Montréal" sera informé par pré-avis de huit (8) jours si cette police est annulée avant la date d'expiration susmentionnée à la case (2).

Tout avis à l'employeur en vertu des présentes sera adressé à:

Directeur du personnel
Hôtel de Ville
Montréal H2Y 1C6

Signé pour le compte de: (compagnie d'assurances)

Par: (personne autorisée)

jour mois année

06.20.433-7 (12/82)



Ville de Montréal

Certificat d'assurance "Plaisir et affaire" de véhicule à moteur
Plan A

1- Nom de l'employé

2- Période d'assurance

3- Matricule

4- Adresse de l'employé

5- N° assurance sociale

6- Service, division, section

7- Lieu de travail

8- Police n°

La présente atteste que la personne susmentionnée à la case 1 est assurée pour usage "Plaisir et affaire" de son véhicule à moteur décrit à la police (case 8), en vertu d'une police d'assurance tous risques couvrant tous les sinistres de responsabilité civile, que la prime de cette assurance a été calculée à rien de moins qu'au taux "Plaisir et affaire" et qu'elle a été ou sera payée à ce taux; que l'employeur "La Ville de Montréal" sera informé par pré-avis de huit (8) jours si cette police est annulée avant la date d'expiration susmentionnée à la case (2).

Tout avis à l'employeur en vertu des présentes sera adressé à:

Directeur du personnel
Hôtel de Ville
Montréal H2Y 1C6

Signé pour le compte de: (compagnie d'assurances)

Par: (personne autorisée)

jour mois année

ANNEXE "E"Crédits de vacances 1983

- 1) Nonobstant les alinéas 24.02 d) e) et f), la Ville accorde, en plus du nombre d'heures de vacances acquises en 1983, un crédit de 17 heures aux arpenteurs-géomètres dont les nom et numéro matricule suivent:

MASSON, J.E. Gérard	104451
CARBONNEAU, Gérald	192997
LACHAPELLE, Fernand	104433
PELLETIER, Lucien	104479
LECLERC, Guy	104442
VIGER, Maurice	103434
JORAY, Raymond	154175
DROLET, Arthur	104380
PLANTE, Gérard D.	193792
POULIN, Conrad	154139
LAFRANCE, Jean	104424
BUSSIERES, Roger	166946
HAMELIN, Paul	268274
LENGER, André	263181
FORTIN, Marc André	266712

- 2) Le crédit ci-haut mentionné n'est accordé qu'une seule fois et la Ville procède aux corrections informatiques requises dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective.

DÉPÔT

48504

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-52-22
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
83-05-25		83-05-27				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal 4364 rue St-Denis Montréal, Qué H2T 2L1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Montréal Att.: M. Robert Talbot Hôtel de Ville Montréal, Qué H2Y 1C6

Unité de négociation

ENTENTE: Modifier l'horaire de travail pour la journée du 13 mai 1983 pour tous les arpenteurs-géomètres

Région	06-06	Activité	9510 (11)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail Signature: Manon Garneau /sg <i>MG</i> Date: 83-07-18	
--	--

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE Arp.-géo. 83-V2 intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal.

52-22

La Ville et l'Association conviennent de modifier l'horaire de travail, pour la journée du 13 mai 1983, pour messieurs R. Bussières, J.P. Chavarie, J. Dubois, J. Dupuis, J. Lacombe, J. Lafrance, A. Lenger, M.A. Fortin, R. Joray, G. Pigeon, G. Plante, D. Sarrazin et M. Viger, tous arpenteurs-géomètres. Cela, afin de leur permettre d'assister au Congrès de l'Ordre des Arpenteurs-géomètres du Québec.

Les heures ainsi déplacées seront remises par les employés ci-haut mentionnés au moment fixé par la direction du Module technique du Service des travaux publics et ceci, avant le 30 juin 1983. La prime de 15% prévue à l'alinéa 14.03 de la convention collective de l'Association ne s'applique pas sur la remise des heures de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal ce 25 jour de mai 1983.

Pour la Ville de Montréal

Pour l'Association professionnelle
des arpenteurs-géomètres de la
Ville de Montréal

Josée Legrand

Josée Legrand p.m.s.

Robert Lefebvre

Josée Legrand

83
MAY 27 1983



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT 48504

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-52-22
Date	Signature: 83-02-16	Réception: 83-02-25
	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association professionnelle des Arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal 4364 rue St-Denis Montréal, Qué H2T 2L1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Montréal Att.: M. Robert Talbot Service du Personnel Hôtel de Ville Montréal, Qué H2Y 1C6

Unité de négociation

ENTENTE: 83-V1 horaire de travail - Jacques Dubois

Région 06-06	Activité 9510 (11)	Affiliation 10
---------------------	---------------------------	-----------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Perrette David</i>	Date 83-05-12

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

RECHERCHE

ENTENTE Apr. géo. 83-VI intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal.

1983 FEB 25 11:21

La Ville et l'Association conviennent de modifier l'horaire de travail de M. Jacques Dubois, arpenteur-géomètre chef d'équipe au Module technique du Service des travaux publics, au cours des mois de février et mars 1983. Cela, afin de lui permettre de compléter le programme de maîtrise en administration publique de l'Ecole Nationale d'Administration Publique (E.N.A.P.).

Les heures ainsi déplacées seront remises par M. Dubois au moment fixé par la direction du Module technique du Service des travaux publics et ceci avant la fin de l'année 1984 et la prime de 15% prévue à l'alinéa 14.03 de la convention collective de l'Association ne s'applique pas sur la remise des heures de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal ce mercredi, 16 février 1983.

Pour la Ville de Montréal

Pour l'Association professionnelle
des arpenteurs-géomètres de la
Ville de Montréal

Jean Legendre

Richard Bouchard

Robert Gauthier

André Gauthier

Jacques Dubois

Jean Dubois

Jean-Claude Roy

Jean-Claude Chouvaux

M



Gouvernement
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

48504

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-52-22	
	Date	Signature	Reception	Durée			Du
	84-02-13	84-02-23					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. Prof. des Arpenteurs-Géomètres de la Ville de Montréal 4364 rue St-Denis Montréal, QC. H2T 2L1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de Montréal Service du personnel Att: M. Robert Talbot 275 est, rue Notre-Dame Montréal, QC. H2Y 1G6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**- Entente 84 V-1 M. Guy Leclerc
M. Roger Guénet**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg	84-03-15

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

DÉPÔT

4850-4

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-52-22
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
85-03-01	85-03-01	85-04-18				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. Professionnelle des Arpenteurs-Géomètres de la Ville de Montréal 4364 rue St-Denis Montréal, QC. H2T 2L1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Montréal Att: M. Michel Gohier service du personnel Hôtel de Ville Montréal, QC. H2Y 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région — 06-06 — Activité — 9510 (11) — Affiliation — 10 —

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: 85-V-1 uniformisation des formulaires.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David/dg

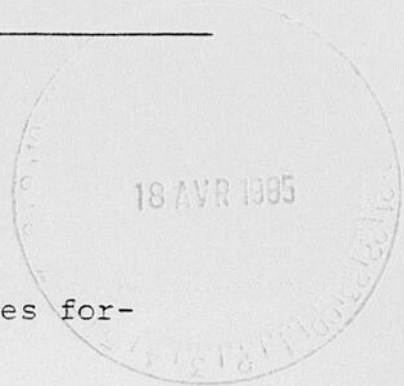
85-04-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE 85-V-1 entre l'Association professionnelle
des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal
et la Ville de Montréal



Attendu l'effort d'uniformisation des for-
mulaires en usage à la Ville;

les parties conviennent de substituer le
formulaire ci-joint au formulaire de "De-
mande de libération syndicale" apparaissant
à l'annexe "C" de la convention collective
en vigueur.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal,
ce 18 jour de mars 1985.

POUR LA VILLE

POUR L'ASSOCIATION

Pierre Bisson
[Signature]
Michel Goh

[Signature]
[Signature]
Jean-Pierre Charvatiq

[Signature]
CHANCELIER DE LA VILLE



Ville de Montréal

Demande de libération syndicale

- Fonctionnaire Employé manuel
 Contremaître Professionnel - Nom du syndicat _____

Nom et prénom de l'employé(e) _____ Matricule _____

Service _____ N° _____ Division ou Module _____ N° _____

Emploi _____

Conformément à la convention collective Article:	Départ	Départ				Retour prévu	Retour prévu						
		jour	mois	année	Heure		jour	mois	année	Heure			

Motif _____

A compléter s'il s'agit d'une absence pour enquête de grief

Nature du grief _____

Personne ou groupe rencontré (Service - Module - Division)	Heure d'arrivée				Heure de départ				
	jour	mois	année	Heure	jour	mois	année	Heure	

Signature de l'employé(e)	Date	Signature du président du syndicat ou de l'association	Date

A compléter par le Service

Le représentant du syndicat ou de l'association doit transmettre l'original de cette demande à son supérieur immédiat avant son absence et en transmettre une copie au président de son syndicat ou de son association.

Le supérieur doit retourner cette demande au Service du personnel, Section administration, accompagnée du relevé d'assiduité hebdomadaire.

N.B.: Pour les employés manuels cette demande doit être transmise à la Section cols bleus.

Retour	Transmis au Service du personnel	Initiales. Conseiller en personnel	Signature du supérieur	Date		
				jour	mois	année



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT **4850-4**

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances → M-52-22
Date	Signature: 85-10-28 Réception: 85-11-01 Durée: Du: Au: 	Nombre de salariés régis par la convention collective →

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Ass. Prof. des Arpenteurs-Géomètres de la Ville de Montréal 4364 rue St-Denis Montréal, QC. H2T 2L1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Ville de Montréal Att: M. Michel Gohier Service du personnel Hôtel de Ville Montréal, QC H2Y 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties 	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné →
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: 85-V-2 arbitres.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/dg	85-11-07

Pour renseignements →
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE 85-V-2 entre l'Association professionnelle
des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal
et la Ville de Montréal

Attendu que Me Claude Pothier ne peut agir
à titre d'arbitre de griefs depuis sa nomi-
nation à la magistrature de la Cour provinciale;

Les parties conviennent:

- 1- que maîtres André Sylvestre et Marc Gravel
agissent, à tour de rôle, à titre d'arbitre,
en place et lieu de Me Claude Pothier, dans
l'éventualité où un arbitrage devait avoir
lieu au sens de l'alinéa 14.02 c).
- 2- de ne pas substituer d'autres noms d'arbi-
tres à celui de Me Claude Pothier à l'alinéa
20.01.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal,
ce vingt-huit jour du mois d'octobre 1985.

Pour la Ville

Michel Goh.

Pour l'Association

Jean-François, président
Jean-Pierre
Jean-Louis Charvay vice-président

1985
NOV-1 14:42